

15 MAI 1998

A.C.S. INFORMATIQUE
Société Anonyme au capital de 252 000 Francs
Siège Social : 221 rue du Docteur Guichard 49000 ANGERS
R.C.S. ANGERS B 330 507 260

84B276

A2116

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 4 MAI 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le quatre mai,

A dix sept heures,

Les administrateurs de la Société "A.C.S. INFORMATIQUE" se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

- Monsieur Frédéric TIGNON
- Monsieur Marcel TIGNON
- Madame Caroline TIGNON née DENIS

Le Conseil, réunissant la totalité des administrateurs en exercice, peut délibérer valablement.

Monsieur Frédéric TIGNON préside la séance et Madame Caroline TIGNON remplit les fonctions de secrétaire.

PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélatrice de l'article 4, 1er alinéa, des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

.../...

Le Président expose au Conseil les raisons pour lesquelles il convient de transférer le siège social à l'adresse suivante : Les Maulévries 1 - 122 rue du Chateau d'Orgemont à ANGERS (49).

Il rappelle qu'aux termes de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966, et de l'article 4 des statuts, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social du 221 rue du Docteur Guichard, (49000) ANGERS à l'adresse suivante : Les Maulévries 1, 122 rue du Chateau d'Orgemont à ANGERS (49), **à compter du 15 mai 1998**, et ce, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil décide en conséquence, et sous la même réserve, de modifier l'article 4, 1er alinéa, des statuts qui est désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

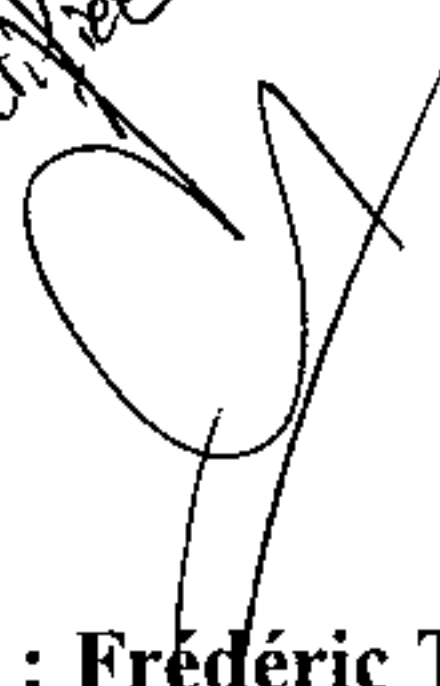
Le siège social est désormais fixé : Les Maulévries 1, 122 rue du Chateau d'Orgemont à ANGERS (49)."

..... Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les trois administrateurs.

"Copie certifiée conforme"
Copie certifiée conforme


Le Président du Conseil : Frédéric TIGNON

A.C.S. INFORMATIQUE

Société Anonyme au capital de 252 000 Francs

Siège Social : Les Maulévries 1 - 122 rue du Chateau d'Orgemont

ANGERS (49)

R.C.S. ANGERS B 330 507 260

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 4 MAI 1998

A.C.S. INFORMATIQUE
Société Anonyme au capital de 252 000 Francs
Siège Social : Les Maulévries 1 - 122 rue du Chateau d'Orgemont - ANGERS (49)
R.C.S. ANGERS B 330 507 260

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société à responsabilité limitée "A.C.S. INFORMATIQUE" a été constituée par acte sous seing privés en date à CHOLET du 26 juillet 1984.

Elle a été transformée en Société Anonyme, en application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, suivant décision des associés réunis en Assemblée générale extraordinaire le 30 juin 1987, avec effet du 1er juillet 1987.

Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les sociétés anonymes, ainsi qu'à celles des présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires de toutes les actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, la mise en place, la maintenance de matériel informatique, bureautique, télématique et de traitement de l'information, ainsi que tous leurs dérivés.
- L'analyse, l'étude, la programmation, la saisie et le traitement en informatique.
- Le conseil, l'assistance, l'organisation, la formation du personnel, et toutes prestations de services informatiques, bureautiques et de gestion.
- Et, en général, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières ou mobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles de participer à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société conserve la dénomination de : "A. C. S. INFORMATIQUE".

Les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", ainsi que l'énonciation du montant du capital social, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est désormais fixé : Les Maulévries 1 - 122 rue du Chateau d'Orgemont - ANGERS (49).

Il pourra être transféré en un autre lieu de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer toutes agences, succursales, dépôts, bureaux d'achat ou de vente en tous pays.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par la loi et par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont fait apport, lors de la constitution, à la présente Société, des sommes en numéraires ci-après, savoir :

- Monsieur Vincent BUKOWSKI, la somme de DIX MILLE FRANCS, ci.....	10 000 Frs

A REPORTER :	10 000 Frs

REPORT :

10 000 Frs

Ladite somme étant prélevée sur les fonds de la communauté, Madame BUKOWSKI, épouse commune en biens de Monsieur Vincent BUKOWSKI, apporteur de biens dépendants de la communauté a été avertie de l'intervention de l'apport par lettre recommandée avec avis de réception, en date du 12 juillet 1984, et a notifié par lettre en date du 16 juillet 1984, son intention de ne pas devenir personnellement associée.

- Monsieur Jean Claude CHAUVET

la somme de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 Frs

Ladite somme étant prélevée sur les fonds de la communauté, Madame CHAUVET, épouse commune en biens de Monsieur Jean Claude CHAUVET, apporteur de biens dépendants de la communauté a été avertie de l'intervention de l'apport par lettre recommandée avec avis de réception, en date du 12 juillet 1984, et a notifié par lettre en date du 20 juillet 1984, son intention de ne pas devenir personnellement associée.

- Monsieur Georges BUREAU

la somme de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 Frs

Ladite somme étant prélevée sur les fonds de la communauté, Madame BUREAU, épouse commune en biens de Monsieur Georges BUREAU, apporteur de biens dépendants de la communauté a été avertie de l'intervention de l'apport par lettre recommandée avec avis de réception, en date du 12 Juillet 1984, et a notifié par lettre en date du 20 juillet 1984, son intention de ne pas devenir personnellement associée.

- Monsieur Christian CHAUVEAU

la somme de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 Frs

Ladite somme étant prélevée sur les fonds de la communauté, Madame CHAUVEAU, épouse commune en biens de Monsieur Christian CHAUVEAU, apporteur de biens dépendants de la communauté a été avertie de l'intervention de l'apport par lettre recommandée avec avis de réception, en date du 12 Juillet 1984, et a notifié par lettre en date du 16 Juillet 1984, son intention de ne pas devenir personnellement associée.

- Monsieur Michel COIFFARD

la somme de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 Frs

Ladite somme étant prélevée sur les fonds de la communauté, Madame COIFFARD, épouse commune en biens de Monsieur Michel COIFFARD, apporteur de biens dépendants de la communauté a été avertie de l'intervention de l'apport par lettre recommandée avec avis de réception, en date du 12 Juillet 1984, et a notifié par lettre en date du 16 Juillet 1984, son intention de ne pas devenir personnellement associée.

A REPORTER : 50 000 Frs

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large '45' on the left and various scribbles and initials in the center and right.]

REPORT : 50 000 Frs

- Monsieur Luc Alain BERNARD

la somme de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 Frs

Ladite somme étant prélevée sur les fonds de la communauté, Madame BERNARD, épouse commune en biens de Monsieur Luc Alain BERNARD, apporteur de biens dépendants de la communauté a été avertie de l'intervention de l'apport par lettre recommandée avec avis de réception, en date du 13 Juillet 1984, et a notifié par lettre en date du 13 Juillet 1984, son intention de ne pas devenir personnellement associée.

- Monsieur Jean Pierre SALLE

la somme de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 Frs

Ladite somme étant prélevée sur les fonds de la communauté, Madame SALLE, épouse commune en biens de Monsieur Jean Pierre SALLE, apporteur de biens dépendants de la communauté a été avertie de l'intervention de l'apport par lettre recommandée avec avis de réception, en date du 12 Juillet 1984, et a notifié par lettre en date du 15 Juillet 1984, son intention de ne pas devenir personnellement associée.

- Monsieur Jacky MORIN

la somme de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 Frs

Ladite somme étant prélevée sur les fonds de la communauté, Madame MORIN, épouse commune en biens de Monsieur Jacky MORIN, apporteur de biens dépendants de la communauté a été avertie de l'intervention de l'apport par lettre recommandée avec avis de réception, en date du 12 Juillet 1984, et a notifié par lettre en date du 20 Juillet 1984, son intention de ne pas devenir personnellement associée.

- Monsieur Yvon OLLIVIER

la somme de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 Frs

Ladite somme étant prélevée sur les fonds de la communauté, Madame OLLIVIER, épouse commune en biens de Monsieur Yvon OLLIVIER, apporteur de biens dépendants de la communauté a été avertie de l'intervention de l'apport par lettre recommandée avec avis de réception, en date du 12 Juillet 1984, et a notifié par lettre en date du 24 Juillet 1984, son intention de ne pas devenir personnellement associée.

- Monsieur Vladimir MENARD

la somme de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 Frs

Ladite somme étant prélevée sur les fonds de la communauté, Madame MENARD, épouse commune en biens de Monsieur Vladimir MENARD, apporteur de biens dépendants de la communauté a été avertie de l'intervention de l'apport par lettre recommandée avec avis de réception, en date du 12 Juillet 1984, et a notifié par lettre en date du 23 Juillet 1984, son intention de ne pas devenir personnellement associée.

A REPORTER : 100 000 Frs

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "A. J. Sin", "H. V.", and others.]

REPORT : 100 000 Frs

-- Monsieur Jean Louis CLOCHARD
la somme de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 Frs

ladite somme étant prélevée sur les
fonds de la communauté, Madame CLOCHARD,
épouse commune en biens de Monsieur Jean
Louis CLOCHARD, apporteur de biens dépendant
de la communauté, a été avertie de l'inter-
vention de l'apport par lettre recommandée
avec avis de réception, en date du 12 Juil-
let 1984, et a notifié par lettre en date du
16 juillet 1984 son intention de ne pas
devenir personnellement associée.

- Monsieur Hervé MARGHERI
la somme de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 Frs

ENSEMBLE EGAL AUX CENT VINGT
MILLE FRANCS, ci 120 000 Frs
montant du capital social. =====

Laquelle somme de CENT VINGT MILLE FRANCS (120 000 F)
est déposée à un compte ouvert au nom de la société en forma-
tion, à la banque C. I. O., le 3 juillet 1984, agence de CHO-
LET, sous le numéro 250 053 439 J.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne
pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation
de la Société au Registre du Commerce, et sur présentation du
certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette
formalité.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire
des associés du 30 juin 1987, le capital
social a été augmenté d'une somme de
CENT TRENTE DEUX MILLE FRANCS, ci 132 000 F
par incorporation de réserves, et au moyen
de la création de MILLE TROIS CENT VINGT (1320)
PARTS nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune. =====

.../...

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS (252 000 F).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT VINGT ACTIONS (2520) de CENT FRANCS (100 F) chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées, et qui sont réparties entre les actionnaires, au prorata de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

§ 1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1/ L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration mentionnant les indications prescrites par les dispositions réglementaires, une augmentation du capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

2/ Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

3/ Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête, par le Président du Tribunal de Commerce.

§ 2 - REDUCTION DU CAPITAL

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

II - La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où la société a été immatriculée au registre du commerce ou de celui où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Quant aux actions attribuées, en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices réservés ou prime d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION - EXECUTION - SANCTION

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux de 6 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet par la société, conformément aux dispositions des articles 204 et 205 du décret du 23 Mars 1967.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur lesdits registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

II - Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises : notamment, toute action donne droit, en cours de société, comme, en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au minimum, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Ils sont nommés ou renouvelés ultérieurement, dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années; elle est de six années lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge limite de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 - VACANCE D'UN OU DE PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEUR

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

48

[Handwritten signatures and initials]

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonctions, ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

L'ancien Administrateur ou ses ayants-droit recourent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elles puissent excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président doit être une personne physique, il est rééligible. Il ne pourra être âgé de plus de 65 ans.

Le Conseil peut à tout moment retirer ses fonctions au Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 18 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

indiqué dans la lettre de convocation. Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS SIGNATURE SOCIALE

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi, aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président, les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

5

16

....
Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux Directeurs Généraux.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

III - Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I - L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit cette somme entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou, à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 23, ci-après.

IV - Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 14, § III.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

I - Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus, et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AU COMPTES

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

TITRE U

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées : ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 - CONVOCAATION, LIEU DE REUNION

I - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, ou par toutes personnes habilitées à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des assemblées générales est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée est convoquée six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation. Il ne peut être modifié sur deuxième convocation.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

II - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres sous la forme soit d'une inscription nominative, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'Assemblée.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 30 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

I - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou par l'administrateur délégué pour le suppléer.

A défaut, elle l'est par la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée.

II - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et, enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 31 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES - COPIES - EXTRAITS

I - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur exerçant les fonctions du Directeur Général ou par le secrétaire de l'assemblée ou après dissolution de la société par un liquidateur.

SECTION II

DISPOSITIONS SPECIALES
AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 33 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



0 7 2 1 7 7

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 31 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

SECTION III

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 34 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus, à l'article 31. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

SECTION IV

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août de l'année suivante.

ARTICLE 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 38 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi. Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires, à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis. Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 40 - EMPLOI DES FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la Société ; ils sont investis comme le Conseil d'Administration le juge le plus utile pour la Société.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 41 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article 8 § 2 ci-dessus, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cependant, dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte de la moitié du capital social.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal la Société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 8, § 2 - II ci-dessus.

II - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti ; l'excédant s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ds

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à CHOLET, le 30 juin 1987

Statuts modifiés suivant décision du Conseil d'Administration en date du 23 octobre 1989 (article 4 : siège social).

Statuts modifiés suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1989 (article 36 : exercice social).

Statuts modifiés suivant décision du Conseil d'Administration en date du 15 juillet 1991 (article 4 : siège social).

Statuts modifiés suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1992 (article 36 : exercice social).

Statuts modifiés suivant décision du Conseil d'Administration en date du 4 mai 1998 (article 4 : siège social).

Statuts certifiés conforme

